

Article 5.

La personne placée au pair sera munie d'un certificat médical, établi moins de trois mois avant son placement, indiquant son état de santé général.

Article 6.

1. Les droits et devoirs de la personne placée au pair et de la famille d'accueil, tels qu'ils sont définis dans le présent Accord, font l'objet d'un accord écrit, à conclure entre les parties en cause, sous forme d'un document unique ou d'un échange de lettres, de préférence avant que la personne au pair n'ait quitté le pays où elle résidait ou au plus tard au cours de la première semaine de son accueil.

2. Un exemplaire de l'accord visé au paragraphe précédent sera déposé dans le pays d'accueil de l'autorité compétente ou de l'organisme désigné par elle.

Article 7.

L'accord visé à l'article 6 précise notamment les conditions dans lesquelles la personne placée au pair sera amenée à partager la vie de la famille d'accueil, tout en disposant d'un certain degré d'indépendance.

Article 8.

1. La personne placée au pair reçoit nourriture et logement de la famille d'accueil; elle dispose, dans la mesure du possible, d'une chambre individuelle.

2. La personne placée au pair bénéficie d'un temps suffisant pour suivre des cours de langue et se perfectionner sur le plan culturel et professionnel; toutes facilités en ce qui concerne l'aménagement des horaires lui sont données à cette fin.

3. La personne placée au pair dispose au minimum d'une journée complète de repos par semaine, dont au moins un dimanche par mois, et a toute possibilité de participer aux exercices de son culte.

4. La personne placée au pair reçoit, à titre d'argent de poche, une certaine somme dont le montant et la périodicité de versement seront déterminées par l'accord visé à l'article 6.

Article 9.

La personne placée au pair fournit à la famille des prestations consistant en une participation à des tâches familiales courantes. Le temps effectivement consacré à ces prestations n'excédera pas en principe une durée de cinq heures par jour.

Article 10.

1. Toute Partie contractante énumère, en les mentionnant à l'Annexe I au présent Accord, les prestations qui seront garanties à toute personne placée au pair sur son territoire en cas de maladie, de maternité et d'accident.

2. Si, et dans la mesure où, les prestations énoncées à l'Annexe I ne peuvent être assurées dans le pays d'accueil par un régime de sécurité sociale ou tout autre organisme officiel, compte tenu des dispositions des accords internationaux ou des règlements des Communautés européennes, le membre compétent de la famille d'accueil contractera une assurance privée dont la charge lui incombera en totalité.

3. Toute modification dans la liste des prestations figurant à l'Annexe I sera notifiée par toute Partie contractante conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 2.

Article 11.

1. Dans le cas où l'accord visé à l'article 6 a été conclu pour une durée non déterminée, chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de deux semaines.

2. Que l'accord ait été conclu pour une durée déterminée ou non, il pourra être dénoncé immédiatement par l'une des parties en cas de faute lourde de l'autre partie, ou si d'autres circonstances graves l'exigent.

Article 12.

L'autorité compétente de toute Partie contractante désignera les organismes publics et pourra agréer les organismes privés habilités à s'occuper du placement au pair.

Article 13.

1. Toute Partie contractante présentera tous les cinq ans au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, dans une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport relatif à l'application des dispositions des articles 1 à 12 du présent Accord.

2. Les rapports des Parties contractantes seront soumis pour examen au Comité social du Conseil de l'Europe.

3. Le Comité social présentera au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions; il pourra également faire toutes propositions tendant à :

- i) Améliorer les conditions d'application du présent Accord;
- ii) Réviser ou compléter les dispositions du présent Accord.

Article 14.

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par :

- a) La signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b) La signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 15.

1. Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil seront devenus Parties à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 14.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 16.

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

Article 17.

1. Tout Etat signataire, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou tout Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.

2. Tout Etat signataire, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou à tout autre moment par la suite, ainsi que tout Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, peut étendre l'application du présent Accord par déclara-